

Arrêt

n° 295 522 du 16 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JANSEGERS, avocat,
Urselseweg, 63,
9910 KNESSELARE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023, par X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JANSEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes PIRONT, MATRAY et ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mai 2023 et a introduit une demande de protection internationale le 24 mai 2023.

1.2. Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a indiqué que la requérante a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes y ont été relevées le 24 avril 2023.

1.3. Le 30 juin 2023, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la requérante sur la base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, à laquelle aucune suite n'a été donnée en telle sorte que l'acceptation tacite de cette demande a été notifiée aux autorités italiennes le 1^{er} septembre 2023.

1.4. Le 26 septembre 2023, la requérante s'est vue délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.* »

Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ;* »

Considérant que l'article 22-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « *L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête* » ; que l'article 22-7 du règlement 604/2013 énonce que : « *L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 23.05.2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 24.05.2023, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes ont été relevées en Italie le 24.04.2023 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée le 30.06.2023 sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 31.08.2023 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 01.09.2023 ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressée, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré être venue seule et n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, le 24.05.2023, mentionne que cette dernière est une femme isolée ; considérant que lors de son audition le 30.05.2023, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant néanmoins que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que la requérante n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît

la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2022 update, mai 2023, ci-après « Rapport AIDA », p.161-164,), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.161-162) ;

Considérant que selon la factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Italy » d'avril 2023¹, les demandeurs de protection internationale se voient garantir l'accès à des examens médicaux approfondis immédiatement après l'examen médical initial lors de leur arrivée en Italie ;

considérant également qu'une fois dans des centres de premier accueil, les demandeurs ont accès à des examens médicaux réalisés par le médecin en charge du centre, en plus de ceux proposés par le système national de santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.163) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p.161-164) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettent cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.161-164) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressée n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressée, pour organiser son transfert, sera contactée en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

Considérant ensuite que l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Car , j'ai appris que la Belgique prenait soin des migrants. » ;

Considérant ensuite que, lors de son audition, l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert en Italie de sa demande de protection internationale : « Je refuserai mon transfert car je ne connais personne en Italie alors que j'ai appris que ma sœur vit ici en Belgique. Même si je n'ai pour l'instant pas ses coordonnées j'espère la retrouver très bientôt. » ;

Considérant que les propos de l'intéressée reposent sur son appréciation personnelle et non sur des éléments factuels ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa soeur (C., F.) se trouve en Belgique ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de la soeur de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; qu'en effet, qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant donc que la soeur que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Considérant plus précisément, que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; que le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant sa relation avec sa soeur au pays d'origine : « Ma soeur ainée, C. F. vit ici en Belgique avec son mari. C'est ma tante N. K. qui vit à Coyah, qui m'a informé de la présence de ma soeur ici en Belgique le mardi 23/05/2023. Je ne connais ni sa date de naissance, ni son adresse car nous n'avions pas grandi ensemble. Je sais qu'elle vit en Belgique depuis très longtemps.

C'est son époux C. S. qui l'aurait amené en Belgique via un regroupement familial. Elle a la nationalité Belge selon les dires de ma tante. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant sa relation avec sa soeur lorsque celle-ci était en Belgique et que l'intéressée était encore dans son pays d'origine : « Je ne connais véritablement pas ma soeur car nous avions été séparées lorsque nos parents sont décédés. Nous n'avions pas vécu ensemble lorsque nous étions toutes les deux en Guinée. Je ne la connais que de nom et en photo. Nous n'avions jamais été en contact. Elle ne m'a apporté aucune aide lorsque j'étais en Guinée et elle en Belgique. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec sa soeur à l'heure actuelle : « Depuis mon arrivée en Belgique, je n'entretiens aucune relation avec ma soeur F. C. car j'ai appris seulement le 23/05/2023, qu'elle vit ici. Je n'ai pas son contact ni son adresse. » ;

Considérant de surcroît que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – dépendre d'un centre ;

Considérant qu'une séparation de la requérante de sa soeur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressée de rester en contact avec elle à partir du territoire italien ;

Considérant que la requérante de protection internationale sera prise en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) mais que sa soeur pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée (qui pourra bénéficier en Italie des conditions d'accueil prévues par la législation italienne pour les demandeurs de protection internationale),

serait incapable de se prendre en charge sans sa soeur et que cette dernière ne pourra se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités italiennes, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale (p.127) ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et bureaucratiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.129) ;

considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo) ; considérant qu'en pratique, les préfectures ne procèdent pas à une évaluation des ressources durant la demande de protection internationale ou durant l'accès au système d'accueil, les préfectures considérant généralement la déclaration de revenus du demandeur comme étant suffisante (p.127) ; considérant toutefois que lors de la période d'hébergement du demandeur, les préfectures sont tenues de vérifier si les conditions (y compris les conditions économiques) qui ont permis l'accueil du demandeur concerné sont toujours valables (p.127-128) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunie est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (p.135, 138) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.135) ; considérant enfin que selon ASGI, entre 2020 et 2022, le retrait de l'accès à l'accueil n'était pas une décision couramment appliquée (p.136) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 153) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 153) ; Considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA), les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) et les centres d'accueil temporaires (CAS - Centro di Accoglienza Straordinari) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.117) ;

considérant qu'à la fin de 2022, 107,677 personnes étaient prises en charge par le système d'accueil Italien, en augmentation par rapport à 2021 ; considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale (71,882) sont logés dans les CAS et les centres gouvernementaux de premier accueil (p.147) ; considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'existe pas de cas où des demandeurs de protection internationale se seraient vus refuser l'accueil par manque de place (p.153) ;

Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.153) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres (p.155) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.152) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.153) ;

Considérant que le cahier des charges actuel garantit aux demandeurs de protection internationale la prise en charge des besoins de base tels que l'hygiène personnelle, une assistance financière de 75 euros par mois pour les personnes seules (jusqu'à 225 euros pour les familles) ainsi qu'une carte téléphonique de 5 euros (p.132, p133, 135) ; considérant qu'aucune allocation financière n'est prévue pour les demandeurs de protection internationale ne se trouvant pas dans le système d'accueil (p.135) ; considérant que le rapport AIDA précité ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le 06.05.2023, la loi modifiée n° 50/2023 - dite « loi Cutro » - est entrée en vigueur ; considérant que cette loi stipule que les demandeurs de protection internationale ne seront plus accueillis que dans des centres d'accueil de première ligne et non plus dans le SAI (p.118) ; Considérant également que ce nouveau décret ne garantit plus l'accès des demandeurs de protection internationale se trouvant dans les centres de premier accueil au soutien juridique, au soutien psychologique et aux cours d'italien (p.18, 2) ; considérant cependant que l'assistance médicale, l'assistance sociale et la médiation linguistique et culturelle restent

disponibles (p.18) ; considérant que le fait que les demandeurs soient désormais accueillis exclusivement dans des structures d'accueil en dehors du SAI ne signifie pas qu'ils seraient entièrement exclus de l'accueil et de l'aide matérielle et que les structures d'accueil italiennes seraient structurellement défaillantes ;

Considérant que le ministère de l'intérieur italien, dans sa réponse datée du 01/03/2023 à une demande d'information de l'ASGI, a indiqué que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.80) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.81) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.82) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verrait automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.117-158), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le Rapport AIDA relève que les signalements de refus d'accès à la procédure de protection internationale ont été enregistrés par l'ASGI, rien n'indique que cela se produit systématiquement ; que lorsqu'elles empêchent l'accès à la procédure, les Préfectures ne délivrent aucun document attestant l'intention des personnes concernées de demander la protection internationale ; que cela expose les personnes souhaitant demander une protection internationale à des risques d'arrestation arbitraire et d'expulsion (p. 51). Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022, que ce sont essentiellement les personnes arrivant par la mer qui sont confrontées à ce genre de difficultés (p.51-52) ;

Considérant que l'article 5, paragraphe 1, du décret sur l'accueil précise que l'obligation d'informer la police du domicile ou de la résidence est remplie par le demandeur au moyen d'une déclaration, à faire au moment de la demande de protection internationale et que l'adresse des centres d'accueil et des centres de détention avant éloignement (CPR) sont à considérer comme le lieu de résidence des demandeurs protection internationale qui résident effectivement dans ces centres ; considérant également que l'article 4, paragraphe 4, du décret sur l'accueil précise également que l'accès aux conditions d'accueil et la délivrance du titre de séjour ne sont pas soumis à des exigences supplémentaires à celles expressément énoncées par le décret lui-même ; considérant toutefois que le Décret précise que l'indisponibilité d'un domicile ne doit pas être un obstacle à l'accès à la protection internationale ; que même si le rapport AIDA cite certaines préfectures où la preuve d'un domicile est demandée (p.52), il n'indique pas que ces préfectures refusent automatiquement et systématiquement d'enregistrer la demande de protection internationale sur la seule base que la preuve de domicile serait manquante ;

Considérant cependant que l'intéressé sera transféré dans le cadre d'un accord Dublin avec les autorités italiennes ; qu'il ne sera donc pas confronté à ces difficultés ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du

groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systémiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que s'il ressort du Rapport AIDA que l'Italie a procédé à des refoulements à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes ; le rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement et automatiquement confrontés à cette pratique ;

Considérant également que l'intéressée sera transférée dans le cadre du Règlement Dublin 604/2013 ; qu'à cette occasion, elle sera munie d'un laissez-passer démontrant le caractère légal de son arrivée en Italie ; qu'elle ne sera donc pas confronté à cette problématique ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (« directive qualification ») consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courriel du 15 octobre 2023, la requérante a communiqué une « note en réplique ».

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. Concernant l'extrême urgence, la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. En l'espèce, la requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi et n'est pas mise à la disposition du gouvernement. Elle est d'ailleurs présente à l'audience.

Or, la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit de la partie requérante à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement la partie requérante de solliciter ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de l'acte attaqué, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

3.1.3. En l'espèce, la requérante se borne à indiquer que l'acte attaqué se réfère à un ordre de quitter le territoire qui aurait été notifié le 2 octobre 2023, qui laisse ouverte la possibilité d'une mesure d'expulsion qui pourrait être exécutée à tout moment, mais que la requérante n'a reçu aucune notification ou copie de cet arrêté de la part de la commune et/ou de la police. Elle estime qu'il y a lieu de traiter sa demande par la voie d'une requête d'extrême urgence.

Ce faisant, au vu des éléments précisés *supra* au point 3.1.2., elle n'étaye pas valablement en quoi il y aurait extrême urgence. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi il y aurait imminence du péril, la requérante n'étant pas maintenue en vue de son éloignement. Par ailleurs, le caractère d'extrême urgence et l'imminence du péril se trouvent démentis par la présence de la requérante qui comparait librement à l'audience de ce jour.

La demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable.

A toutes fins utiles, il y a lieu, à titre subsidiaire, d'avoir égard à ce qui suit.

3.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. En ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la requérante.

La requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle

le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.2.2. En termes de requête, sous un point b intitulé « Belang », la requérante fait valoir ce qui suit :

« *Verzoekster zou een moeilijk te herstellen ernstig nadeel ondergaan ingevolge een zelfs vrijwillige terugkeer naar zijn land van herkomst.*

Verzoekster heeft een persoonlijk, rechtstreeks, actueel en wettig belang bij de schorsing en de vernietiging van de bestreden beslissing.

De beslissing heeft immers tot gevolg dat haar aanvraag tot verblijf uit hoofde van gezinsherening met een niet EU/EER-onderdaan die legaal in België verblijft wordt geweigerd, met als gevolg dat zij ons land zal dienen te verlaten.

Op grond van art. 39/79 W.Vreemd. heeft huidig beroep schorsende werking, zodat het gezinsleven voor de duur van de huidige procedure is beschermd.

Ingeval van schorsing en vernietiging van de bestreden beslissing zal de vraag tot verblijf van verzoeker opnieuw in overweging dienen genomen te worden, met de mogelijkheid dat er dit keer wel een gunstig gevolg aan wordt gegeven.

DVZ dient hieromtrent een eigen onafhankelijk onderzoek voeren.

Het volstaat niet te verwijzen naar het onderzoek dat naar aanleiding van de asielaanvraag van verzoekster werd gevoerd » (traduction libre: « La requérante subirait un préjudice grave et difficilement réparable en retournant, même volontairement, dans son pays d'origine.

La requérante a un intérêt personnel, direct, actuel et légitime à la suspension et à l'annulation de la décision attaquée.

La décision a pour effet de rejeter sa demande de séjour au titre du regroupement familial avec un ressortissant d'un pays non membre de l'UE/EEE résidant légalement en Belgique, avec pour conséquence qu'elle devra quitter notre pays.

Conformément à l'article 39/79 W.Vreemd., le présent recours a un effet suspensif, de sorte que la vie familiale est protégée pendant la durée de la présente procédure.

En cas de suspension et d'annulation de la décision attaquée, la demande de séjour du demandeur devra être réexaminée, avec la possibilité d'une décision favorable cette fois-ci.

Le DVZ devrait mener sa propre enquête indépendante à cet égard.

Il ne suffit pas de se référer à l'enquête menée à la suite de la demande d'asile de la requérante »).

La requérante a également, dans le cadre de son exposé d'un moyen sérieux, invoqué, au titre de ses droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 8 de la convention précitée, en reprochant à la partie défenderesse qui aurait « rejeté sa demande » alors que sa seule famille en Europe (à savoir une sœur et 2 nièces) vit en Belgique et qu'aucun dossier n'est « actif » en Italie pour la demande de protection internationale.

Elle estime que l'argument selon lequel la vie familiale ne comprend que la famille directe n'est pas suffisant. Elle cite un extrait de l'arrêt n° 60.005 du 19 avril 2011 et affirme qu'il lui serait extrêmement difficile de mener une vie de famille dans son pays d'origine, compte tenu des difficultés internes qui y règnent. En effet, elle craint d'être poursuivie par la junte militaire si elle y retourne. Elle rappelle que le 5 septembre 2021, le président et son gouvernement ont été écartés, que la junte militaire a installé un gouvernement de transition et que, depuis mai 2023, les manifestations sont devenues incontrôlables.

3.2.3. Concernant la violation alléguée du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle ne précise pas en quoi l'argument selon lequel la vie familiale ne comprend que la famille directe serait insuffisant. Par ailleurs, il ne s'agit pas du seul motif de l'acte attaqué ayant trait à sa vie familiale. Ainsi, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la vie familiale ne peut être considérée comme établie. En effet, il y est souligné que la requérante admet n'avoir jamais eu de contact avec sa sœur et ses nièces dont elle n'a appris la présence en Belgique que le 23 mai 2023. Elle n'a jamais été aidée par elles alors qu'elle était en Guinée. Elle a également relevé qu'elle n'avait pas été élevée avec sa sœur et qu'elle ne connaît ni sa date de naissance ni son adresse en Belgique. Cet élément n'est nullement contesté en termes de requête en telle sorte qu'il peut être tenu pour établi.

En ce qu'aucun dossier ne serait « actif » en Italie pour la demande de protection internationale, elle ne précise pas en quoi cet élément serait pertinent dans le cadre de son moyen ni ne fait valoir qu'elle ne pourrait introduire une demande de protection internationale une fois arrivée en Italie.

Les craintes alléguées quant à la situation instable en Guinée sont sans relation avec l'objet du recours. En effet, l'acte attaqué vise à déterminer l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale en telle sorte que son éloignement aura lieu vers l'Italie et non vers la Guinée. Or, ni dans son moyen ni dans l'exposé du risque de préjudice grave, elle ne formule d'objection à un renvoi vers l'Italie.

3.2.4. En ce qui concerne plus précisément le risque allégué de préjudice grave et difficilement réparable, il est inconsistant et se borne à des formulations générales et théoriques. Il n'y est fait état d'aucun élément un tant soit peu concret et étayé en rapport avec la situation personnelle de la requérante. Une fois encore, la requérante fait essentiellement valoir une crainte en cas de renvoi vers son pays d'origine alors que tel n'est pas l'objet de l'acte attaqué. Dans la mesure où les griefs ainsi formulés ne sauraient être regardés comme découlant de l'acte attaqué, ils sont sans pertinence.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.2.5. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

3.3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

P. HARMEL